

Objet : Tarif de rémunération des vacances de la Régie EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2025

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20250620-DCA2025033-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Réception par le préfet : 23/06/2025

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et, notamment, son article premier ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation des statuts annexés à celle-ci ;

Vu les statuts de l'EIVP et, notamment leur article 18 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EIVP 2005-016 du 19 septembre 2005 et 2006-010 du 28 mars 2006 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EIVP, 2007-008 du 28 mars 2007 portant tarifs et barèmes de rémunération de la formation continue et, notamment, de son article 5 et 2013-052 du 23 octobre 2013 portant convention entre l'UPEMLV, l'EIVP, l'ENSAPB et l'ENSAVT et, notamment, l'article 6.2. de la convention précisant les tarifs de rémunération par l'EIVP des tarifs d'enseignement de licence professionnelle ;

Vu les délibérations 2013-032 du 19 juin 2013 portant convention entre la Mairie de Paris et l'EIVP dans le cadre du transfert de la section Architecture de l'EPSAA dans les locaux de l'EIVP et 2013-066 du 18 décembre 2013 portant modification du règlement intérieur de l'EIVP dans le cadre du transfert de gestion de la formation EPSAA d'assistant en architecture ;

Vu les délibérations 2013-072 et 2013-080 du 18 décembre 2013 relatives au tarif des vacances et au contrat-type de vacataires ;

Vu la délibération 2017-061 du 25 octobre 2017 relative au tarif des vacances d'enseignement ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Les agents vacataires sont destinés à assurer des missions d'enseignement en formation initiale ou continue.

Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel :

1°) Parmi les personnes qui exercent, en dehors de leur activité de vacataire d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant : soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an, soit en une activité non salariée à condition, dans ce dernier cas, d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Lorsque l'activité salariée est effectuée auprès d'une administration ou d'un établissement public à caractère administratif, les vacataires devront produire une autorisation de cumul établie par leur employeur principal.

2°) Parmi les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions, une activité professionnelle principale. Les personnes âgées de plus de soixante-sept ans ayant, au cours des deux précédentes années universitaires, été employées par l'EIVP peuvent, à leur demande, être employées à nouveau en tant que vacataires jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Le refus d'emploi doit être motivé. Par dérogation, des personnes âgées de plus de soixante-sept ans peuvent être choisies pour une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique, telle que la rédaction d'une étude ou d'un rapport d'expertise ou bien la participation à des jurys.

3°) Parmi les personnes inscrites en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Le montant des rémunérations des agents vacataires est fixé en fonction de la nature de leur intervention. La nature et le volume de prestations associées à chaque formation sont établis en application des programmes d'études.

La rémunération des interventions est exprimée en heures équivalent travaux dirigés (HETD).

Le taux de rémunération de l'heure équivalent travaux dirigés est égal à 12 points d'indice de la fonction publique, selon la valeur du point en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

Une heure équivalent travaux dirigés correspond à 4,18 heures travaillées, incluant le temps de pause.

Les types d'intervention les plus courants sont rémunérés selon le barème ci-après.

Pour les interventions non prévues dans ce barème, le forfait de rémunération est fixé par le directeur de l'EIVP sur proposition du responsable de la formation.

	Nature de la vacation	Unité de compte	Nombre d'HETD
CM	Cours magistral	Par heure de face à face	1,50
TD	Encadrement de travaux dirigés ou projet	Par heure de face à face	1,00
TP	Encadrement de Travaux pratiques	Par heure de face à face	0,67
DUAA	Encadrement de la formation d'assistant en architecture	Par heure de face à face	0,79
VOYA	Accompagnement de voyage d'études	Par journée	2,00
CONF	Conférence inédite	Par heure	2,67
STFE	Tutorat de stage « travaux de fin d'études » ou de thèse professionnelle, y compris la correction du rapport et la participation au jury de soutenance	Par stagiaire	2,33
STAG	Correction de rapport et participation au jury de soutenance de stage, sans tutorat	Par stagiaire	1,50
JURY	Participation à un jury avec étude préalable du dossier, sans tutorat ni correction	Par heure	0,67
SPAP	Suivi personnalisé d'apprenti	Par apprenti	9,00
EXAM	Surveillance d'interrogation ou examen	Par heure	0,40
RECUE	Responsabilité d'un élément constitutif d'unité d'enseignement – ECUE (matière ou projet)	Par ECUE	1/6 ^{ème} du nombre d'heures encadrées de l'ECUE, inscrites dans la maquette
RSEM	Responsabilité académique d'un semestre	Forfait	20,00
EXPE	Activités d'expertise pour le développement de l'école	Par heure	0,55

Article 3 : Le paiement est effectué après service fait.

Article 4 : Les personnels d'enseignement sont soumis aux obligations qu'implique leur activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

Article 5 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 s'appliquent aux vacances effectuées à compter du 1er septembre 2025.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le tarif SPAP s'applique aux vacances de suivi personnalisé d'apprenti effectuées à compter du 1er septembre 2022.

Article 7 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2025 et suivants.



